

TOUT CE QUE VOUS AVEZ TOUJOURS VOULU SAVOIR SUR L'EXCEPTION DE PANORAMA

Mettons fin aux fantasmes agités par ceux qui veulent porter atteinte aux droits des auteurs !

Le 16 juin dernier, la Commission JURI du Parlement européen a soutenu le principe selon lequel l'autorisation préalable de l'auteur reste nécessaire en cas d'exploitation commerciale des images de ses œuvres situées dans l'espace public (point 46 du Rapport Reda).

Depuis cette date, une campagne de désinformation a été lancée par les partisans de l'exception de panorama, parfois maladroitement rebaptisée liberté de panorama.

L'ADAGP, soucieuse d'un juste équilibre entre les droits des artistes et ceux des citoyens, tient à remettre les choses au clair et à dépassionner le débat en apportant des réponses simples aux questions fréquemment soulevées, en vue du vote définitif de ce rapport le 9 juillet prochain.

Pourrai-je encore partager les photos/vidéos sur les réseaux sociaux (Facebook, Instagram, Twitter etc.) ?

OUI. Vous serez toujours libre de poster vos photos et vidéos sur vos réseaux sociaux et les partager avec vos amis. La disposition ne signifie pas que les particuliers devront retirer des images mises en ligne. Elle dit seulement qu'utiliser ces images dans un but commercial (comme par exemple les vendre sous forme de cartes postales, ou les insérer dans une publicité) ne peut se faire sans demander l'autorisation des auteurs (sculpteurs, architectes, graffeurs).

Cela permettra aux auteurs d'obtenir une juste rémunération quand leurs œuvres sont utilisées dans un but commercial.

Les photographes et réalisateurs pourront-ils utiliser facilement des photos/ vidéos?

OUI. Les images sont et resteront faciles à utiliser. En fait, les lois existantes dans les différents pays membres de l'Union européenne possèdent déjà des exceptions ou des systèmes d'autorisation qui facilitent l'usage des photos/vidéos. **Cela ne changera pas.**

La disposition adoptée par la commission JURI exclut-elle les exceptions déjà existantes dans certains pays membres ?

NON. L'intention du rapport n'est pas de demander aux Etats membres de modifier leurs lois (certains ont adopté l'exception facultative dans la Directive 2001/29, d'autres non). En fait, il ne s'agit que d'un rapport d'initiative. Pour citer sa rapporteuse, la députée européenne Mme Reda, « il n'est pas juridiquement contraignant, donc il a seulement l'importance que les gens lui accordent ». **Le rapport amendé attire simplement l'attention sur le fait que l'utilisation commerciale des images nécessite l'autorisation des auteurs.**

Est-il nécessaire d'harmoniser l'exception de panorama ?

NON. Il n'existe aucune preuve de problèmes transfrontaliers ou d'obstacles au marché commun. Chaque pays a ses propres traditions et sa propre appréciation de ses problématiques. **Des solutions existent déjà dans tous les pays pour faciliter l'exploitation des œuvres**, soit à travers une exception ou soit par des mécanismes d'autorisation.

Alors, qui souhaiterait que cette exception s'applique au niveau européen aux exploitations commerciales des œuvres situées dans l'espace public ?

Pour autant que nous sachions, et même si c'est une structure non lucrative, **seul Wikipedia demande une exception à l'échelle européenne qui inclurait l'usage commercial.** Wikimedia sait parfaitement que l'utilisation des œuvres dans les pages Wikipedia n'est pas remise en cause par les auteurs, même dans les pays où l'exception de panorama n'existe pas. En effet, Wikimedia a toujours refusé tout accord qui ne lui permettait pas de fournir des fichiers haute définition, d'exploiter commercialement les œuvres, de les modifier ou d'en transformer le contexte, sans permission ni rémunération des artistes. Si le point 46 du rapport JURI devenait une loi, cela ne changerait concrètement rien pour eux. Si le combat de Wikimedia est de priver les auteurs de leurs droits afin de permettre aux énormes sociétés de tirer facilement profit de leurs œuvres, c'est clairement injuste et économiquement injustifié.

Plus d'infos sur l'exception de panorama

L'exception de panorama est l'une des 20 exceptions facultatives prévues par la Directive 2001/29 et s'applique à « l'utilisation d'œuvres, comme des œuvres architecturales ou des sculptures, conçues pour être placées de manière permanente dans l'espace public ».

Aujourd'hui, certains pays ont transposé l'exception aux œuvres situées dans l'espace public, incluant leur utilisation commerciale, alors que dans d'autres pays, l'utilisation commerciale requiert une autorisation préalable.

Dans les pays où il n'existe pas d'exception de panorama, **des mécanismes pratiques et des solutions existent pour faciliter l'obtention des autorisations.** Par exemple, si vous voulez photographier la Tour Eiffel de nuit pour un usage personnel, vous n'avez aucun besoin d'autorisation. Si vous voulez imprimer ces photos et les vendre sous forme de cartes postales ou les utiliser dans une publicité, vous devez contacter la SETE (la société qui gère l'image de la Tour Eiffel pour la Mairie de Paris) pour vous renseigner sur l'autorisation dont vous pourriez avoir besoin.

Dans certains pays, la rémunération pour une utilisation commerciale de photos d'œuvres protégées est substantielle pour l'artiste. Il n'y a pas de raison de supprimer cette source de revenus. **En France par exemple, l'introduction de cette exception provoquerait une perte de 3 à 6 millions d'euros, ou 10 à 19% de perceptions par an.** Ce qui signifie une perte de revenus majeure pour les sculpteurs, auteurs de street art, architectes, etc.